

PLAFOND SECURITE SOCIALE

Arrêté du 5 décembre 2017 (J.O du 9 décembre 2017) portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2018.

Périodes	Montant 2018
Par mois	3 311 €
Par trimestre	9 933 €
Par semestre	19 866 €
Par an	39 732 €

TRANCHES DE SALAIRE

ARRCO	Tranche 1 (T1)	Tranche 2 (T2)
Limites	Jusqu'à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 1 et 3 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mois	Entre 0 et 3 311 €	Entre 3 311 € et 9 933 €
Trimestre	Entre 0 et 9 933 €	Entre 9 933 € et 29 799 €
Semestre	Entre 0 et 19 866 €	Entre 19 866 € et 59 598 €
Année	39 732 €	Entre 39 732 € et 119 196 €
AGIRC	Tranche B (TB)	Tranche C (TC)
Limites	Entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale
Mois	Entre 3 311 € et 13 244 €	Entre 13 244 € et 26 488 €
Trimestre	Entre 9 933 € et 39 732 €	Entre 39 732 € et 79 464 €
Semestre	Entre 19 866 € et 79 464 €	Entre 79 464 € et 158 928 €
Année	Entre 39 732 € et 158 928 €	Entre 158 928 € et 317 856 €

TAUX DE COTISATION et REPARTITION

Le pourcentage d'appel appliqué aux cotisations contractuelles est maintenu à 125 % (article 4-2 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

	Taux de cotisation		Répartition du taux appelé*	
	Taux contractuel	Taux appelé	Part patronale	Part salariale
Régime ARRCO				
Non cadre (T1) et cadre (TA)	6,20 %*	7,75 %	4,65 %	3,10 %
Non cadre (T2)	16,20 %*	20,25 %	12,15 %	8,10 %
Régime AGIRC				
Tranche B et C	16,44 %	20,55 %	12,75 %**	7,80 %**

* sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993

** sauf dispositions particulières applicables dans l'entreprise

AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement) Les cotisations sont appelées par délégation par les régimes Agirc et Arrco et sont reversées à cet organisme.

L'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF reconduit l'accord du 10 février 2001 jusqu'au 31 décembre 2018.

Mise en place de la cotisation **AGFF sur la tranche C** (article 3 de l'accord du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-AGFF).

TAUX	TAUX EMPLOYEUR	TAUX SALARIES
Taux de la cotisation AGFF sur la tranche 1 – pourcentage d'appel 125 % non applicable		
2 %	1,20 %	0,80 %
Taux de la cotisation AGFF sur les tranches 2, B et C – pourcentage d'appel 125 % non applicable		
2,20 %	1,30 %	0,90 %

GMP (Garantie Minimale de Points) Tout salarié relevant du régime Agirc doit obtenir au moins 120 points par an. Une cotisation forfaitaire est donc appelée sur son salaire.

Montant de la cotisation GMP applicable au 1^{er} janvier 2018 (décision des Conseils d'administration du 11 octobre 2017)

Valeur annuelle pourcentage d'appel inclus : **872,52 €**

Salaire charnière mensuel à retenir au 1^{er} janvier 2018 : **3 664,82 €**

Salaire charnière annuel à retenir au 1^{er} janvier 2018 : **43 977,84 €**

AGIRC -- Cotisation forfaitaire par mois – Pourcentage d'appel inclus		
Forfait mensuel	Part employeur	Part salarié
72,71 €	45,11 €	27,60 €

CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)

Assiette de la contribution exceptionnelle et temporaire : Totalité des rémunérations dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

AGIRC -- Taux de la CET – Pourcentage d'appel 125 % non applicable		
Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,35 %	0,22 %	0,13 %

APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres) Cette cotisation est appelée par le régime Agirc pour le compte de L'APEC. Elle concerne les salariés articles 4 et 4bis et est reversée à cet organisme.

Assiette de la cotisation APEC : Totalité des rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

AGIRC -- Taux de l'APEC – Pourcentage d'appel 125 % non applicable		
Taux	Taux employeur	Taux salarié
0,06 %	0,036 %	0,024 %